Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts) (7880)

du 3 décembre 1998

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1

[1] Le plan N° 28982-542, dressé par le conseil administratif de la commune de Veyrier en liaison avec le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts, à la route de Veyrier) est approuvé.

[2] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones de développement 4A et 4A affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

L'opposition à la modification des limites de zones formée par le Fonds mondial pour la nature (WWF) est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 28982-542 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trois décembre mil neuf cent nonante-huit sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:	Le président du Grand Conseil:
Mireille GOSSAUER-ZURCHER	Jean SPIELMANN